



DECISION N°25-2023

Le Maire de la commune de CLARENSAC,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 1617 et R.1617-1 à R. 1617-18 ;
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
Vu la délibération en date du 29 mars 2004 créant la régie de recettes 22507 « Fêtes et cérémonie » et l'arrêté REG-001-2015 du 30 novembre 2015 créant la régie de recettes « repas des aînés », modifiés par la décision 14-2022 du 28 novembre 2022 ;
Vu la décision n° 003/2021 en date du 21 avril 2021 instituant une régie de recettes 22505 pour l'encaisse des reproductions par photocopies, modifiée par la décision 18-2022 du 28 novembre 2022 ;
Vu l'arrêté en date du 21 février 2006 instituant une régie de recettes 22504 pour l'encaisse des droits de place et son avenant en date du 23 mai 2011, modifié par la décision 17-2022 du 28 novembre 2022 ;
Vu l'arrêté en date du 23 décembre 2014 instituant une régie de recettes 22512 pour l'encaisse de la location de matériel, tables et bancs, modifié par la décision 15-2022 du 28 novembre 2022 ;
Vu la décision en date du 10 juin 2003 instituant la régie de recettes 22506 pour l'encaisse des passeports été, modifiée par la décision 16-2022 du 28 novembre 2022 ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 novembre 2020, modifiée par la délibération n° 01-01-2023 du 16 janvier 2023, au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement la création, la modification ou la suppression des régies communales ;
Vu l'avis conforme du Comptable Public ;
Considérant qu'il convient de remplacer ces régies par une seule et même régie « principale » ;

DECIDE

Article 1 : De supprimer les régies constituées par les délibérations, décisions et arrêtés précités à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : Le maire et le comptable assignataire de la Trésorerie de Nîmes Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte,
- Transmise à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité.

Fait à Clarensac, le 14 décembre 2023
Le MAIRE
Patrick GERVAIS



LE MAIRE

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- INFORME que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente